



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/064 du 30/05/2023
mettant en demeure la société « De Bruille SCEA » de régulariser la situation de son élevage
avicole, situé à La Croix-en-Brie (77370), au regard de la réglementation relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement**

VU la directive européenne n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « directive I.E.D. » et le document technique de référence communautaire, qui lui est associé, appelé « BREF Élevages », dans sa version publiée le 11 février 2017 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.171-7, ainsi que L.181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/032 du 26 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Emanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/095 du 07/07/2021 de prescriptions spéciales concernant l'élevage de poules pondeuses en plein air de la SCEA « de Bruille », situé Ferme de Bruille à La Croix-en-Brie (77370) ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-NN2X1M73F3 du 05 février 2021, portant sur la déclaration de la création d'un élevage de 24 000 poules pondeuses par la société « De Bruille SCEA » à La Croix-en-Brie (77370) ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France n° E-PEE/Maz/231204 en date du 26 mai 2023, faisant suite à une visite réalisée le 25 mai 2023 dans l'installation classée d'élevage de poules pondeuses de la société « De Bruille SCEA » à La Croix-en-Brie (77370), et les propositions formulées par ce service ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 25 mai 2023 dans l'installation classée d'élevage de poules pondeuses de la société « De Bruille SCEA » à La Croix-en-Brie (77370) a mis en lumière un important dépassement des capacités d'élevage, au regard des informations déclarées à l'administration, accompagné du dépassement du seuil du régime d'autorisation prévu par la rubrique n° 3660 « Élevage intensif » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans dépôt préalable d'une demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'absence de dépôt préalable d'une demande d'autorisation environnementale conduit l'établissement à fonctionner sans disposer de l'autorisation nécessaire et sans avoir évalué les éventuels impacts, nuisances et risques pouvant découler de son activité au regard des impératifs de protection de l'environnement, de la salubrité et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'absence de dépôt préalable d'une demande d'autorisation environnementale conduit l'établissement à fonctionner sans tenir compte des obligations européennes applicables à son activité, en matière de gestion des impacts environnementaux et des risques d'atteinte à l'air, l'eau, les sols, etc., et sans avoir déterminé la conformité de son fonctionnement au regard des Meilleures Techniques Disponibles listées dans le document technique communautaire de référence, appelé « BREF Élevages » ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'évaluation des impacts, risques et nuisances de l'activité fait courir un risque aux populations les plus proches du site d'élevage, au regard des émissions, non-évaluées, d'ammoniac dans l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que le trouble occasionné par cette situation porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette situation dégrade les conditions de vie des animaux détenus dans l'établissement et peut générer des atteintes à la santé publique vétérinaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet de faire application des dispositions des articles L.171-7, alinéa I, du code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Régularisation administrative au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société « De Bruille SCEA » est mise en demeure de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, **en déposant un dossier dans un délai de six mois**, ou de ramener l'effectif détenu dans le cadre défini par la déclaration actuellement en vigueur.

Article 2 – Mesures conservatoires au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Au titre des mesures conservatoires prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société « De Bruille SCEA » est mise en demeure de proposer et de mettre en œuvre, **sous deux mois**, des mesures appropriées pour évaluer, maîtriser et ramener à un seuil acceptable ses émissions d'ammoniac dans l'atmosphère, en tenant compte des tiers résidant à proximité de son élevage avicole.

Article 3 – Frais :

Tous les frais occasionnés par l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions :

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à son encontre les sanctions prévues par les livres I et V du code de l'environnement.

Notamment, l'absence de mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté, dans le délai fixé, pourra donner lieu à une décision de suspension de l'activité.

Article 5 – Information dans l'établissement :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6 – Information des tiers :

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

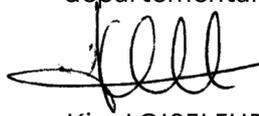
Article 7 - Notification et exécution :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Provins,
- M. le maire de La Croix-en-Brie (77),
- Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- Mme la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Savigny-le-Temple, le 30 mai 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à la cheffe de l'unité
départementale de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE), *pour publication sur le site internet de la Préfecture*
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Maire de La Croix-en-Brie,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.